

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 17 novembre 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Revolution Environmental Solution
133, avenue Marcl-Baril à Rouyn-Noranda**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 3 septembre dernier concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Permis émis à Newalta Corporation le 24 mai 2012, ayant pour objet « Exploitation d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles », signé par M^{me} Edith van de Walle du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 4 pages;
2. Cession de permis émise à Revelution Environmental Solutions LP le 4 août 2015, ayant pour objet « Exploitation centre de transfert de matières dangereuses résiduelles », signée par M^{me} Anick Lavoie du MDDELCC, 5 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 24 mai 2012

PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c.Q-2, article 70.11)

Newalta Corporation
211, 11th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2R 0C6

N/Réf. : 7610-08-01-20007-20
400924529

Objet : Exploitation d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de renouvellement de permis du 26 janvier 2012, reçue le 30 janvier 2012 et complétée le 3 mai 2012, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), le permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous décrite :

Entreposer, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses résiduelles décrites en annexe. Les matières dangereuses résiduelles destinées à être entreposées ont les propriétés suivantes : combustibles, corrosives, gazeuses, inflammables, lixiviables ou toxiques. Les matières explosives et radioactives ne seront pas acceptées par le promoteur.

La capacité totale d'entreposage est **Art. 23-24** pour une durée ne dépassant pas un an. Les équipements suivants serviront à l'entreposage :

- Quatre conteneurs maritimes de **Art. 23-24**
Art. 23-24
Chaque conteneur contient **Art. 23-24**
Art. 23-24
- Deux réservoirs **Art. 23-24** en acier d'une
capacité unitaire de **Art. 23-24**
équipés d'un dispositif de prise **Art. 23-24**
Art. 23-24

PERMIS
(article 70.11)

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-20007-20
400924529

Le 24 mai 2012

- Six conteneurs à _____ **Art. 23-24**
Art. 23-24 recouverts
par une toile ou un couvercle rigide ;
- Une citerne à compartiments d'une capacité inférieure à
Art. 23-24
- Un abri de dimension _____ **Art. 23-24**
Art. 23-24 muni d'un plancher étanche formant un bassin
de rétention d'une capacité de **Art. 23-24**

Ce projet est situé à l'emplacement ci-après :

133, avenue Marcel-Baril, lots 205-1-1, 205-2 et 205-5 du
bloc 205 du cadastre du canton de Rouyn, ville de Rouyn-
Noranda.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de
l'Environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions
nommées ci-après :

- Installer, au-dessus de l'aire étanche de l'abri, les
raccordements de chargement et de déchargement des
2 réservoirs hors terre situés à l'extérieur de l'abri ;
- Stationner sous l'abri la citerne en cours de remplissage;
- Effectuer, sous l'abri, la réception et l'expédition de
toutes les matières transitant au centre de transfert;
- Effectuer, sous l'abri, la décontamination des camions ou
des contenants contaminés, le mélange et la solidification
des boues de lavage et autres en respectant leur
compatibilité chimique ;
- Nettoyer régulièrement le plancher étanche de l'abri afin
d'éviter le transport de matières dangereuses résiduelles
hors de celui-ci ;
- Sous l'abri, trier et mettre en vrac les conteneurs étanches
à chargement sur le dessus, les matières dangereuses
solides et les boues tout en respectant leur compatibilité
chimique;

PERMIS
(article 70.11)

-3-

N/Réf. : 7610-08-01-20007-20
400924529

Le 24 mai 2012

- Effectuer la consolidation des « labpacks » et des barils, en respectant leur compatibilité chimique, à l'intérieur de l'abri, et entreposer temporairement pour une durée maximale de 6 mois ces contenants en cours de remplissage;
- Préalablement au transport, effectuer la mise en vrac des barils de matières liquides résiduelles sous l'abri;
- Gérer les eaux recueillies sur le plancher étanche de l'abri en conformité avec le règlement municipal pour le rejet à l'égout domestique ;
- Appliquer la procédure de vidange et remplissage des réservoirs hors terre et en effectuer la lecture en continu des niveaux lors de ces opérations ;
- Stationner la citerne à compartiments à l'intérieur de l'abri lorsqu'elle contient des substances liquides ou semi-liquides.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 26 janvier 2012, signée par **Art. 53-54** concernant la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à ces documents.

Ce permis est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date des présentes.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre

Art. 53-54

ÉW/RG/jb

Édith van de Walle
Directrice régionale de l'Abitibi-
Témiscamingue et du Nord-du-
Québec

Analysé par:

Art. 53-54

Vérifié par:

Recommandé par:

Art. 53-54

V

ANNEXE

N/Réf : 7610-08-01-20007-20
400924529

Le 24 mai 2012

- A01 Huiles usées dont la concentration en BPC est inférieure ou égale à 3 mg/kg
- A02 Huiles usées dont la concentration en BPC est supérieure à 3 mg/kg et inférieure ou égale à 50 mg/kg
- A03 Eaux huileuses / émulsions
- A04 Graisses usées
- A05 Filtres à huile

- B03 Boues de sédimentation ou de décantation d'hydrocarbures
- B04 Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures
- B05 Solides ou boues organiques générés par le traitement des eaux de procédé ou des eaux usées
- B06 Boues de décantation de l'industrie de la préservation du bois et produits hors d'usage
- B09 Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis
- B11 Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation de résidus, latex plastifiants, colles, adhésifs et polymères
- B13 Autres boues et solides organiques non spécifiés autrement

- C01 Solvants organiques halogénés (halogènes organiques totaux supérieur à 0,15 %)
- C02 Solvants organiques non halogénés (halogènes organiques totaux inférieur ou égal à 0,15 %)

- D01 Antigels, fluides de frein et hydraulique
- D02 Autres solutions organiques

- E12 Filtres et matières filtrantes
- E14 Solides ou boues inorganiques générés par les systèmes d'épuration des eaux de procédé ou des eaux usées
- E15 Batteries au plomb
- E16 Batteries et autres accumulateurs
- E19 Sable de décapage usé
- E21 Verres activés (tubes cathodiques et autres)
- E22 Autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement

- G01 Liquides ou boues acides organiques
- G02 Liquides ou boues acides inorganiques
- G03 Autres matières acides

- H01 Liquides ou boues alcalines inorganiques
- H02 Liquides ou boues alcalines organiques
- H03 Autres matières alcalines

- K01 Laboratoire de recherche ou de développement industriel ou commercial
- K02 Laboratoire d'un établissement d'enseignement
- K03 Autres sources

ANNEXE

N/Réf. : 7610-08-01-20007-20 2
400924529

Le 24 mai 2012

- L01 Équipements contaminés
- L02 Contenants contaminés
- L03 Autres matières contaminées

- M06 Résines échangeuses d'ions hors d'usage
- M07 Autres matières non spécifiées autrement

- O01 Sols contaminés

Rouyn-Noranda, le 4 août 2015

CESSION DE PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.17)

Revolution Environmental Solutions LP
2300-100 Wellington Street West
TD West Tower
P.O. Box 22
Toronto (Ontario) M5K 1A1

N/Réf. : 7610-08-01-20007-20
401269063

Objet : Exploitation d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de cession du 9 février 2015, reçue le 11 février 2015, complétée le 23 juillet 2015 et formulée par BPR-Infrastructure, concernant le permis délivré en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à Newalta Corporation, le 24 mai 2012, j'autorise, conformément à l'article 70.17 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce permis à Revolution Environmental Solutions LP.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposer, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses résiduelles décrites en annexe. Les matières dangereuses résiduelles destinées à être entreposées ont les propriétés suivantes : comburantes, corrosives, gazeuses, inflammables, lixiviables ou toxiques. Les matières explosives et radioactives ne seront pas acceptées par le promoteur.

La capacité totale d'entreposage est **Art. 23-24** pour une durée ne dépassant pas un an. Les équipements suivants serviront à l'entreposage :

- Quatre conteneurs maritimes de **Art. 23-24** Chaque conteneur contient **Art. 23-24**
- Deux réservoirs à **Art. 23-24** en acier d'une capacité unitaire de **Art. 23-24** équipés d'un dispositif de prise **Art. 23-24**
- Six conteneurs **Art. 23-24** recouverts par une toile ou un couvercle rigide; **Art. 23-24**
- Une citerne à compartiments d'une capacité inférieure à **Art. 23-24**
- Un abri de dimension **Art. 23-24** muni d'un plancher étanche formant un bassin de rétention d'une capacité de **Art. 23-24**

Cette activité est exercée à l'emplacement désigné ci-après :

133, avenue Marcel-Baril, lots 205-1-1, 205-2 et 205-5 du bloc 205 du cadastre du canton de Rouyn, ville de Rouyn-Noranda.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

- Installer, au-dessus de l'aire étanche de l'abri, les raccordements de chargement et de déchargement des 2 réservoirs hors terre situés à l'extérieur de l'abri;
- Stationner, sous l'abri, la citerne en cours de remplissage;
- Effectuer, sous l'abri, la réception et l'expédition de toutes les matières transitant au centre de transfert;
- Effectuer, sous l'abri, la décontamination des camions ou des contenants contaminés, le mélange et la solidification des boues de lavage et autres en respectant leur compatibilité chimique;
- Nettoyer régulièrement le plancher étanche de l'abri afin d'éviter le transport de matières dangereuses résiduelles hors de celui-ci;

- Sous l'abri, trier et mettre en vrac les conteneurs étanchés à chargement sur le dessus, les matières dangereuses solides et les boues tout en respectant leur compatibilité chimique;
- Effectuer la consolidation des « labpacks » et des barils, en respectant leur compatibilité chimique, à l'intérieur de l'abri, et entreposer temporairement pour une durée maximale de 6 mois ces contenants en cours de remplissage;
- Préalablement au transport, effectuer la mise en vrac des barils de matières liquides résiduelles sous l'abri;
- Gérer les eaux recueillies sur le plancher étanche de l'abri en conformité avec le règlement municipal pour le rejet à l'égout domestique;
- Appliquer la procédure de vidange et remplissage des réservoirs hors terre et en effectuer la lecture en continu des niveaux lors de ces opérations;
- Stationner la citerne à compartiments à l'intérieur de l'abri lorsqu'elle contient des substances liquides ou semi-liquides.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de permis :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 février 2015, signée par **Art. 53-54** concernant la demande de cession du permis d'exploitation d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 avril 2015, signée par **Art. 53-54** concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 1^{er} juin 2015, signée par **Art. 53-54**, concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 23 juillet 2015, signée par **Art. 53-54** concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents ainsi qu'au permis cédé et aux documents qui en faisaient partie.

Ce permis est valide pour cinq ans à compter du 24 mai 2012, soit jusqu'au 24 mai 2017.

En outre, cette cession de permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

Art. 53-54

AL/RG/da

Agnès Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

c. c.

Art. 53-54

Art. 53-54

Archivé par: _____
Vérifié par: _____
Recommandé par: _____

ANNEXE

- A01 Huiles usées dont la concentration en BPC est inférieure ou égale à 3 mg/kg
- A02 Huiles usées dont la concentration en BPC est supérieure à 3 mg/kg et inférieure ou égale à 50 mg/kg
- A03 Eaux huileuses / émulsions
- A04 Graisses usées
- A05 Filtres à huile

- B03 Boues de sédimentation ou de décantation d'hydrocarbures
- B04 Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures
- B05 Solides ou boues organiques générés par le traitement des eaux de procédé ou des eaux usées
- B06 Boue de décantation de l'industrie de la préservation du bois et produits hors d'usage
- B09 Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis
- B11 Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation de résidus, latex plastifiants, colles, adhésifs et polymères
- B13 Autres boues et solides organiques non spécifiés autrement

- C01 Solvants organiques halogénés (halogènes organiques totaux supérieur à 0,15 %)
- C02 Solvants organiques non halogénés (halogènes organiques totaux inférieur ou égal à 0,15 %)

- D01 Antigels, fluides de frein et hydraulique
- D02 Autres solutions organiques

- E12 Filtres et matières filtrantes
- E14 Solides ou boues inorganiques générés par les systèmes d'épuration des eaux de procédé ou des eaux usées
- E15 Batteries au plomb
- E16 Batteries et autres accumulateurs
- E19 Sable de décapage usé
- E21 Verres activés (tubes cathodiques et autres)
- E22 Autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement

- G01 Liquides ou boues acides organiques
- G02 Liquides ou boues acides inorganiques
- G03 Autres matières acides

- H01 Liquides ou boues alcalines inorganiques
- H02 Liquides ou boues alcalines organiques
- H03 Autres matières alcalines

- K01 Laboratoire de recherche ou de développement industriel ou commercial
- K02 Laboratoire d'un établissement d'enseignement
- K03 Autres sources

- L01 Équipements contaminés
- L02 Contenants contaminés
- L03 Autres matières contaminées

- M06 Résines échangeuses d'ions hors d'usage
- M07 Autres matières non spécifiées autrement

- O01 Sols contaminés